

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard).

Bulletin du 19 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Triot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime d'attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans;

2° de Bernard Hollaender, plaidant M<sup>e</sup> Lebon, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui, en l'acquittant de l'accusation d'homicide, le condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Nagel, intervenante et défenderesse au pourvoi, par le ministère de M<sup>e</sup> Bonjean, son avocat;

3° De Laurent-Désiré Leter, ayant M<sup>e</sup> Scribe pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 12 août dernier, qui le condamne à la peine correctionnelle de l'emprisonnement et à l'amende, par application de l'article 412 § 2 du Code pénal;

La Cour a donné acte à Pauline-Désirée Basin, femme de Lucien-Pierre Massaranche, boulanger au petit Quevilly, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, du 27 septembre dernier, qui la condamne à trois mois de prison pour escroquerie.

François Abeyan, canonier au 9<sup>e</sup> régiment d'artillerie, condamné en cette qualité par jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 10<sup>e</sup> division militaire à cinq ans de boulet comme coupable de crime de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, s'était pourvu contre la décision du Conseil permanent de révision de la même division militaire qui confirma ce jugement; mais, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, il a été déclaré non-recevable en son pourvoi.

### COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 novembre.

#### REBELLION ENVERS UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Y a-t-il délit de rébellion contre un agent de la force publique dans le fait d'avoir résisté avec violence à un gendarme déguisé, vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, qui a désarmé un chasseur et voulait l'arrêter pour le conduire au poste de la gendarmerie afin de connaître son nom?

Cette question délicate et diversement envisagée par quelques Cours du royaume, a été décidée affirmativement par la Cour royale de Besançon dans les circonstances suivantes :

Le sieur Pasteur faisait acte de chasse sur le territoire de Ruffey sans être muni d'un port d'armes; il venait de tirer sur une compagnie de perdrix quand il aperçut au loin un homme vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, qui arrivait à lui en toute hâte. Craignant un procès-verbal parce qu'il n'avait point son port d'armes, quoiqu'il eût déposé chez le percepteur du lieu la somme nécessaire pour se le procurer, il prit prudemment la fuite espérant n'être ni atteint ni connu; mais le gendarme Albreche, plus vigoureux et plus léger que lui, l'atteignit au moment où il allait entrer dans le bois; c'est alors qu'une lutte s'engagea. Par son procès-verbal le gendarme a déclaré qu'il était vêtu de son uniforme, et que le sieur Pasteur s'était rendu coupable de rébellion en dirigeant sur lui son canon de fusil dont les deux coups étaient armés; qu'il avait détourné l'arme, et que ce ne fut qu'avec de grands efforts qu'il put s'en saisir après avoir lutté pendant près d'une heure et reçu des coups de pied, de poing et même des coups du canon de l'arme que le sieur Pasteur cherchait toujours à diriger sur sa poitrine. D'un autre côté, ce dernier fit entendre deux témoins qui s'étaient trouvés à quelque distance du lieu où la rixe s'engagea, et qui, l'un et l'autre, ont affirmé sous la foi du serment que le sieur Albreche était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, et qu'il ne portait aucun insigne qui pût le faire reconnaître pour un gendarme; qu'au moment où il avait atteint Pasteur il l'avait terrassé à trois reprises différentes; que la lutte n'avait duré que vingt à vingt-cinq minutes, et qu'enfin le gendarme Albreche s'était éloigné emportant le fusil de Pasteur. Lui-même fut obligé d'avouer, malgré l'assertion contraire faite en son procès-verbal, qu'il était déguisé et portait une blouse; mais il a soutenu que son uniforme était dessous.

Pasteur a soutenu à l'audience que la réunion de ces faits ne pouvait point constituer un acte de rébellion, 1° parce que résister à un acte illégal, ce n'est point se mettre en état de rébellion mais en simple état de légitime défense, et que l'article 5 de la loi du 30 avril 1790 défendait positivement de désarmer un chasseur; 2° que s'il y avait dissidence sur cette question entre la Cour suprême et les Cours royales (voyez Dalloz, *diss.*, v<sup>o</sup> *rébellion*, n<sup>os</sup> 16 à 23), dans tous les cas, lorsque l'autorité n'était pas revêtue de ses insignes et n'avait rien qui pût la faire distinguer d'un simple particulier, elle ne pouvait être considérée comme agissant dans l'exercice de ses fonctions, quand même elle ferait connaître verbalement sa qualité, puisque le premier venu pourrait usurper des titres au moyen desquels il pourrait attenter à la liberté et à la propriété d'autrui; que cela était tellement vrai, que l'article 251 du règlement du 29 octobre 1820 pour la gendarmerie, ne considérait comme étant dans l'exercice de leurs fonctions que ceux des gendarmes qui étaient revêtus de leur uniforme, et que c'était ainsi que l'avait jugé la Cour royale de Riom le 9 mars 1828, dans l'affaire Pouthier.

Nonobstant ces raisons, le Tribunal, par jugement du 20 septembre 1841, a décidé que les faits relatifs au procès-verbal n'avaient point été détruits par la déposition des deux témoins à décharge qui pouvaient n'avoir point vu toute la lutte dont une partie se serait passée dans le bois, et que si le gendarme Al-

breche n'était pas revêtu de son uniforme et ne portait ni chapeau, ni sabre ni plaque qui pût le faire reconnaître, il avait indiqué sa qualité au prévenu, ce qui suffisait pour que celui-ci fût tenu de déférer de suite à l'injonction qui lui était faite. Il a condamné Pasteur à 20 francs d'amende pour fait de chasse, 30 fr. d'amende pour port d'armes, à la confiscation du fusil, et à six mois de prison.

Appel ayant été interjeté, et les mêmes moyens de défense ayant été reproduits, la Cour royale, par arrêt du 16 novembre, a adopté les motifs des premiers juges quant aux faits de chasse, de défaut de port d'armes et de rébellion envers un agent de la force armée, et a néanmoins, attendu les circonstances atténuantes, réduit la peine d'emprisonnement à un mois.

### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jouve, conseiller à la Cour royale d'Aix. —

Audience du 13 novembre.

#### ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

L'accusé est un jeune homme de vingt-six ans, au visage pâle et souffrant. Ses traits sont doux et distingués. Sa voix est si faible que M. le président ordonne qu'il sera placé, pendant les débats, sur un banc improvisé à deux pas de MM. les jurés. On voit à son cou une large cicatrice horizontale.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont on va voir les charges se reproduire dans le débat, M. le président procède à son interrogatoire : il déclare s'appeler Simon Bordoni, maçon, né à Gandria (Suisse), demeurant à Antibes (Var).

M. le président : Ne logiez-vous pas, à Antibes, chez la demoiselle Claire Dehaie en compagnie de votre compatriote Anselme Balerna? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne preniez-vous pas aussi vos repas chez cette fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez fait des propositions de mariage? — R. Oui, Monsieur; ces propositions furent agréées et le mariage devait se célébrer après les fêtes de Pâques de cette année. J'avais obtenu l'autorisation de ma mère et les papiers nécessaires pour les publications.

D. Personne ne s'opposait à vos désirs? Il paraît que le nommé Balerna mettait obstacle à ce mariage. — R. Je ne le suppose point, parce qu'il était marié et que la demoiselle Dehaie était libre de s'unir à moi.

M. le président : L'information démontre cependant que vous regardiez Balerna comme un rival dont l'ascendant était puissant sur l'esprit de la demoiselle Dehaie, et vous avez dit à plusieurs témoins que vous étiez convaincu qu'il était la seule cause du retard que celle-ci apportait à la réalisation de vos projets. — R. Je n'ai parlé de cela à personne; le fait est que j'avais la parole de la demoiselle Dehaie et que notre mariage était sur le point de se célébrer.

D. Le 4 avril dernier, jour des Rameaux, n'avez-vous point porté des coups de couteau à Balerna à la suite d'une conversation dans laquelle il vous avait fait des observations relatives à votre projet d'épouser la fille Dehaie? — R. Il est vrai que j'ai frappé Balerna, mais c'était pour me défendre contre ses attaques. Voici ce qui se passa le 4 avril : après le dîner qui s'était fait comme à l'ordinaire entre Balerna, son neveu, la fille Dehaie et moi, nous restâmes dans la chambre tous les trois, le neveu étant sorti. Balerna ferma la porte à clé, commença à parler de notre mariage et me dit qu'il n'aurait pas lieu, parce que les intentions de la fille Dehaie étaient changées; qu'au surplus, toute personne qui voudrait épouser cette fille aurait à faire à lui; il me traita ensuite de canaille. Après ce propos, il passa dans la cuisine, s'arma d'un couteau, revint sur moi et me fit à la gorge une large blessure. Je saisis alors sa tête et je parvins à lui arracher le couteau; il me l'enleva à son tour, je le lui repris et lui en portai deux ou trois coups; il parvint encore à s'emparer du couteau et s'enfuit sur la terrasse de la maison, où je sus plus tard qu'on l'avait trouvé mort.

La fille Dehaie me donna des soins; je ne pouvais plus parler parce que ma gorge était profondément entamée et qu'une grande quantité de sang s'échappait par la blessure.

M. le président : L'accusation prétend que vous êtes vous-même l'auteur de cette blessure, dont la nature indique assez qu'une main étrangère n'a pu la faire. On a constaté que le malheureux Balerna avait reçu seize blessures, et vous prétendez pourtant ne l'avoir frappé que deux ou trois fois. Expliquez-vous sur cette circonstance importante.

L'accusé : Je ne puis pas vous l'expliquer. Tout ce que je sais, c'est que Balerna est allé sur la terrasse avec le couteau dont je ne l'avais frappé que deux ou trois fois.

M. le président : Ce couteau, qui a été ramassé dans la chambre où vous étiez et non sur la terrasse où gisait le corps de Balerna, d'où provenait-il?

L'accusé : Je l'avais acheté d'après les ordres de la fille Dehaie, qui voulait en avoir six pour le jour de notre mariage. Il lui servit à dîner et fut placé avec les autres après le repas; c'est là que Balerna le prit pour m'en frapper.

M. le président : La fille Dehaie vous dément sur ce point comme sur tous les autres.

L'accusé : C'est pourtant la vérité; elle s'en est servie à dîner pour découper : si elle nie aujourd'hui, ce n'est pas ma faute.

On passe à l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Rouchi, maçon : Je suis lié d'amitié avec Simon Bordoni; dans plusieurs circonstances il m'a confié ses projets de mariage avec la demoiselle Dehaie. J'ai cherché à l'en détourner à cause de l'âge avancé de cette personne, qui doit avoir près

de 50 ans. Bordoni n'a jamais tenu compte de mes observations à cet égard. Il s'est montré plusieurs fois jaloux de Balerna qui, d'après lui, vivait maritalement avec la fille Dehaie, et s'opposait à son mariage. Le jour des Rameaux, vers neuf heures du matin, je le rencontrai sur la place d'Antibes; il était sombre et inquiet; il me dit que les affaires allaient mal et qu'il arriverait quelque chose. En me quittant, il entra dans une boutique où il devait acheter des boutons. J'ai su qu'il y avait acheté un couteau de table dont il se servit le jour même contre Anselme Balerna.

M. le président : Vous le voyez, Bordoni, le 4 avril vous annoncez au témoin qu'il arrivera quelque chose; vous entrez chez un quincaillier sous prétexte d'acheter des boutons, vous y achetez un couteau, et l'événement justifie ce qui devait arriver, c'est-à-dire l'assassinat de Balerna.

L'accusé : J'avais l'intention d'acheter des boutons de chemise en or; mais je m'aperçus que je n'avais pas d'argent, et je me bornai à acheter le couteau. Je ne me souviens pas d'avoir fait de confidences à Jean-Baptiste Rouchi.

Anselme Balerna : J'habitais avec mon oncle la maison de la fille Dehaie. Je ne me suis jamais aperçu que mon oncle vécut en méintelligence avec Bordoni; ils allaient souvent ensemble à la promenade, et un jour, le jour des Rameaux, nous dinâmes tranquillement. Je ne vis pas de couteau neuf sur la table. Je n'étais pas présent lorsque mon oncle a reçu la mort.

André Piano : Je suis chef d'atelier aux casernes d'Antibes. Bordoni travaillait sous mes ordres. M'étant aperçu un jour qu'il négligeait son ouvrage, je lui en fis l'observation; il me répondit que son projet de mariage avec une fille riche de 15,000 francs l'empêchait quelquefois d'être assidu au chantier. Dans une autre circonstance, il me confia que quelqu'un contrariait ses désirs et que, s'il ne réussissait pas, il tuerait sa prétendue et se tuerait après.

L'accusé, avec colère : Ce que dit cet homme est faux; c'est lui qui me dit qu'à ma place il tuerait cette femme. M. le procureur du Roi, je vous le dénonce, vous pouvez le faire mener sur la frontière, il a des comptes à régler avec la justice de notre pays.

M. Darnis, substitut : La moralité de ce témoin n'est pas suspecte puisqu'il a la confiance des directeurs des travaux d'Antibes. Vous servez mal votre cause en l'accusant de faire une fausse déclaration. Ce qu'il dit d'ailleurs n'a rien que de très vraisemblable; il n'est pas le seul à qui vous ayez fait de pareilles confidences.

L'accusé, avec exaspération : C'est Piano qui devrait être à ma place sur ce banc, il est capable de tout. Qu'on écrive dans notre pays et l'on saura qui il est et qui je suis.

Puignaire, quincaillier : Bordoni entra dans mon magasin le jour du dimanche des Rameaux; il demanda un couteau; je lui en offris de ronds; il en voulut un pointu que je lui vendis à raison de 35 centimes.

M. l'avocat du Roi : Vous a-t-il demandé des boutons? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit qu'il eût le projet d'acheter six couteaux? — R. Non, Monsieur.

L'accusé : Je n'avais pas besoin de dire au marchand quelles étaient mes intentions.

M. le président ordonne qu'on introduise la femme Dehaie. Elle arrive lentement devant la Cour et paraît être en proie à une vive émotion. Après les questions d'usage, elle déclare s'appeler Claire Dehaie, être âgée de quarante-sept ans, et fait d'une voix tremblante la déposition suivante :

« Vers le mois de février 1840, Simon Bordoni, mon pensionnaire, m'exprima le désir de se marier avec moi; je fis d'abord beaucoup de difficulté, à cause de la différence d'âge qui existait entre nous. Il me renouvela souvent sa demande en me manifestant une affection très vive et en menaçant de se donner la mort si je refusais. Un jour, se trouvant avec moi sur ma terrasse, il fit mine de se couper la gorge avec un rasoir que je lui arrachai toute effrayée. Cette scène de désespoir qu'il me manifestait, la crainte réelle qu'il avait fini par m'inspirer de le voir attenter à sa vie, me déterminèrent enfin à me rendre à ses désirs. Je consentis à l'épouser; mais comme je n'éprouvais en réalité aucune disposition à le faire, je différai sous toutes sortes de prétextes l'exécution de ma promesse. Bordoni fit venir ses papiers à mon insu, et lorsqu'il les eut en son pouvoir, il me pressa de lui remettre mon acte de naissance, que je n'eus pas le courage de lui refuser. Ce mariage fut arrêté pour les fêtes de Pâques, les publications devaient être faites à cette époque. Le 2 avril, je dis à Bordoni que je ne pouvais célébrer le mariage sans avoir averti ma sœur qui demeura à Antibes, et je lui promis de lui rendre raison et de faire ce qui serait nécessaire le dimanche suivant, jour des Rameaux.

« Ce jour-là, après notre repas, le neveu de Balerna sortit, et je rentraï seul dans ma chambre avec Bordoni et Balerna. Le premier s'assit sur un fauteuil, et commença à me parler des publications. Plus ferme que je ne l'avais été jusque alors, je ne craignis pas de lui faire connaître ma répugnance à tenir ma parole à cause de ses menaces de suicide et de ses violences, et je retirai mon consentement à notre mariage.

« Le sieur Balerna, qui se promenait dans la chambre, lui dit alors qu'il était vrai que j'avais été refroidie par ses menaces de suicide, et que je lui avais souvent fait part, en pleurant, de mon hésitation. Après quelques paroles échangées entre eux, Bordoni se lève tout à coup, se précipite sur Balerna et le frappe à coups redoublés. Je ne vis pas de couteau dans sa main, tant ses mouvements étaient précipités. Je me mis entre eux pour les séparer; Bordoni me renversa, et continua de frapper le malheureux Balerna qui, malgré sa haute stature, ne lutait pas, et semblait se borner à parer les coups. Enfin, je parvins à enlacer Bordoni dans mes bras, et Balerna, dégagé, sortit de la chambre; son ennemi voulait le suivre; il me renversa une seconde fois; m'étant relevée, je luttai encore avec lui. Dans ce moment, je m'aperçus

qu'il avait un couteau et le faisait jouer sur son cou, comme s'il se servait d'une scie, pour se couper la gorge.

Après de violents efforts, je parvins à le désarmer; je fus blessée à la main en retirant le couteau; depuis lors je suis estropiée. J'appelai au secours, et quelques personnes étant survenues, nous donnâmes des soins à Bordonni dont la blessure était si grave qu'il ne pouvait plus parler. On trouva bientôt Balerna mort sur le balcon, à quelques pas de la chambre.

Après cette déposition, qui a été écoutée avec la plus religieuse attention, l'émotion de la fille Dehaie redouble; elle fait de violents efforts pour contenir les mouvements nerveux qui viennent l'assailir. On remarque que les doigts de sa main droite sont renversés, ce qui s'explique par la section des muscles intérieurs.

M. le président, au témoin : Avez-vous chargé Bordonni d'acheter des couteaux pour votre compte ?

La demoiselle Dehaie : Non, Monsieur; j'en ai six tout neufs, et je n'ai jamais chargé Bordonni d'une pareille commission. Le couteau dont il s'est servi, il l'avait sur lui, car il ne s'en servit pas au dîner.

M. l'avocat du Roi : En parlant de vos projets de mariage, n'avez-vous jamais dit à Bordonni que vous lui feriez des avantages par contrat ? — R. Non, Monsieur; il n'a jamais été question d'affaires d'intérêt entre nous.

D. Vous avez une certaine aisance ? — R. Oui, Monsieur, je puis me passer de travailler pour vivre.

M. l'avocat du Roi, à l'accusé : Bordonni, ne serait-ce point par calcul que vous auriez recherché la main de la demoiselle Dehaie ? On voit une lettre au dossier dans laquelle votre famille vous parle de la grande fortune que vous avez rencontrée en France.

L'accusé : J'ai jamais cette demoiselle, voilà tout.

Plusieurs témoins déclarent qu'étant entrés dans la chambre de la demoiselle Dehaie, attirés par ses cris, ils l'ont trouvée aux genoux de Bordonni, le suppliant de déclarer, avant de mourir, qu'il s'était lui-même blessé. On ne songeait pas alors à Balerna qui fut trouvé bientôt sur le balcon, baigné dans son sang et déjà glacé.

M. Gazan, docteur en médecine : Je fus appelé par M. le juge d'instruction de Grasse pour visiter le cadavre du nommé Balerna et la blessure faite au nommé Bordonni. Je reconnus que le cadavre portait de nombreuses et profondes blessures faites à l'aide d'un instrument tranchant et aigu. J'en comptai seize, dont deux mortelles. Ayant rapproché la lame du couteau saisi comme pièce de conviction de chacune d'elles, je reconnus que cet instrument avait servi à les produire. Balerna dut recevoir la mort presque instantanément. Quant à Bordonni, il avait à la partie moyenne du cou et presque à la base du larynx une ouverture transversale de 11 à 12 centimètres de long sur 2 à 3 centimètres de large. La trachée artère était divisée de manière que la respiration ne s'opérait plus que par la solution de continuité. La blessure n'était cependant pas mortelle.

M. le président : Ce désordre a-t-il pu être occasionné par une main autre que celle du blessé ?

M. Gazan : Non, Monsieur; il aurait fallu qu'on tint l'accusé dans un étau pour lui faire cette blessure, car il a été nécessaire de passer plusieurs fois le couteau sur le même point en le dirigeant de gauche à droite et réciproquement : un homme qui lutte ne peut recevoir une semblable blessure.

La parole est donnée au ministère public.

M. Darnis, substitut, soutient l'accusation : il s'attache à démontrer que l'accusé avait prémédité son crime et qu'une odieuse spéculation lui avait suggéré l'idée de contracter mariage avec la demoiselle Dehaie.

M<sup>e</sup> Verrier, avocat, présente les moyens de défense.

Après le résumé impartial de M. le président Jouve, le jury se retire pour délibérer. Il rentre bientôt dans la salle et rapporte un verdict par lequel il déclare Bordonni coupable d'assassinat; il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bordonni à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition publique. Le condamné n'a manifesté aucune émotion en entendant prononcer son arrêt de condamnation.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. WATEAU, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audiences des 11 et 12 novembre.

INCENDIE.

Le sieur Marlet, manouvrier, âgé de trente-trois ans, paraît devant la Cour et vient répondre à l'accusation qui pèse sur lui d'avoir volontairement allumé, le dimanche 29 août dernier à neuf heures du soir, l'incendie qui, en quelques instans, dévora les maisons et bâtimens appartenant à son beau-père et aux voisins de celui-ci.

Voici les circonstances relatées en l'acte d'accusation :

« Au mois de février 1850, le nommé Marlet, demeurant à Jouy, épousa la demoiselle Gérard, qui habitait Airy, village distant de six cents mètres environ de Jouy. Cette union ne fut pas heureuse : Marlet n'avait pas des habitudes d'ordre et d'économie, et en quelques années il dissipa une grande partie de ce qu'il possédait. Des querelles intestines s'élevèrent bientôt dans le ménage, et la femme Marlet se décida à se retirer chez ses parens. Cependant Marlet supportait avec peine cette séparation; il désirait un rapprochement auquel les parens de sa femme, autant que celle-ci, paraissaient s'opposer. Il en conçut contre ces derniers une animosité très vive, qui, dans plusieurs circonstances, s'exhalait en menaces. « Oh ! les gens noirs ! disait-il un jour à la femme Prudhomme, si ce n'était de Baptiste Leroy, du petit Millet et du père Duchenne, je les brûlerais. » Un autre jour le sieur Thinet lui faisait des observations sur sa conduite déréglée; il paraissait fort courroucé contre les parens de sa femme : « S'ils demeuraient isolément, disait-il à Thinet, je les aurais déjà brûlés. J'aurais patience jusqu'après la moisson; après cela nous verrons. »

« L'époque fixée par Marlet était arrivée; sa femme, qui avait été faire la moisson à l'extérieur, était de retour chez ses parens; son beau-père Gérard venait de lui faire sommation, à la date du 20 août, de cesser la culture de certaines pièces de terre, dont la jouissance gratuite lui avait été abandonnée lors de son mariage. Marlet résolut de tenter encore une réconciliation, un rapprochement. Le 29 août dernier, vers le soir, il alla trouver l'adjoint de la commune d'Aizy et le pria de l'accompagner au domicile de Gérard, afin d'engager sa femme à revenir avec lui. On s'y rendit, en effet, mais cette démarche n'eut pas le succès que Marlet s'en était promis. Gérard ne voulut entendre à rien, il refusa formellement de laisser aller sa fille, annonçant qu'il mangerait plutôt tout son bien que de laisser opérer ce rapprochement. Des paroles très vives, qui dégénérèrent en dispute, s'engagèrent entre les autres membres de la famille et Marlet qui, en se retirant, mit le poing sous le nez de sa belle-mère, et lui dit : « Vieille ganache, tu t'en souviendras. » Les voisins témoins de cette scène ne purent s'empêcher de concevoir de graves inquiétudes.

« Vers neuf heures et demie environ, tous les habitans de la maison de Gérard furent réveillés par le bruit de l'incendie qui s'était manifesté au coin d'un petit bâtiment couvert en chaume, appartenant à Gérard, placé sous le vent, et à une distance de quatre mètres environ de l'endroit où la femme Marlet était couchée. La flamme se propagea en peu de minutes avec une si effrayante rapidité, que, sans les cris des voisins, la femme Marlet eût été infailliblement brûlée. On ne peut rien sauver de cette maison, le feu se communiqua aux habitations voisines, dont six furent réduites en cendres. Le dommage fut évalué à une somme de 46,500 francs environ.

« Il était évident que cet incendie était le résultat de la malveillance; la clameur publique désigna immédiatement Marlet comme l'auteur de ce sinistre; aussi se trouvant dans la chaîne des personnes qui travaillaient au feu, se vit-il obligé plusieurs fois de quitter sa place pour échapper aux reproches qui lui étaient adressés. L'autorité locale le fit saisir immédiatement. « Tu vois bien, lui dit le maire, que la clameur publique l'accuse tellement que je ne puis me dispenser de te faire arrêter. — Qu'est-ce que la clameur publique ? demanda Marlet. — C'est, lui répondit-on, la voix de tes concitoyens, qui te désigne et te signale comme l'auteur de l'incendie. — Si ce n'eût pas été moi qui eût mis le feu, dit Marlet, on m'arrêterait donc tout de même ? — Eh bien, répartit le maire, d'après ce que tu viens de dire, ce serait donc toi ? » A ces paroles Marlet ne répondit plus rien, et il garda obstinément le silence à plusieurs questions qui lui furent adressées.

« Cependant on apprit que le sieur Rédon, puisant de l'eau à la fontaine Saint-Blaise, le 20 août, vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, avait vu Marlet revenir du côté d'Aizy par les prés. « J'ai soif, lui avait dit celui-ci, donne-moi à boire, j'ai fait ribotte à Aizy. » Il avait pris le pot dont se servait Rédon et il avait bu. Marlet nie obstinément cette rencontre, qui est cependant attestée par Rédon; il prétend qu'il est revenu chez lui par le grand chemin, qu'il est rentré chez sa mère à sept heures, et qu'il était couché à l'heure indiquée par le témoin.

« La femme Desplanches sortait de chez le sieur Billoardin, à Aizy, vers neuf heures et demie, elle aperçut la lueur de l'incendie, elle s'écria aussitôt. La demoiselle Bienne descendit vers la place en criant : au feu ! Arrivée près du lavoir, elle rencontra Marlet porteur d'un seau et se dirigeant déjà vers l'incendie; cependant elle affirme que les cris de la femme Desplanches, ceux du sieur Billoardin et les siens avaient été jusque-là le seul signal du feu, et que le tocsin n'avait pas encore sonné. En effet, le sieur Meunier déclare qu'il se couchait au moment où il entendit les premiers cris d'alarme, qu'il s'empressa de courir chez Duchesne pour avoir les clés de l'église et sonner, qu'il rencontra aussi Marlet venant du côté de Jouy, se dirigeant tranquillement vers le lieu de l'incendie, il portait un seau au bras gauche et avait la main droite appuyée sur sa hanche.

« On demanda à Marlet comment il avait été averti sitôt du sinistre, il répondit qu'il avait été réveillé en sursaut par le bruit de la cloche de Jouy; qu'il avait entendu un grand concours de voix; qu'il s'était levé de suite, et qu'il avait appris l'incendie, dont il n'avait jusque-là aucune connaissance. Or, il est constant que la cloche de Jouy n'a sonné que long temps après que l'alarme eut été donnée à Aizy. Le sieur Herse, en outre, a déclaré qu'il avait été réveillé par Marlet, qui lui avait dit que le feu était à Aizy, avant que le monde du village fût encore en mouvement. On n'avait pas encore sonné l'alarme, Marlet lui demanda un seau avec lequel il partit. Marlet prétendit que d'autres habitans avaient été informés aussitôt que lui, et il dit qu'il avait fait route avec le sieur Gérard, son beau-frère, qui, comme lui, habite Jouy; mais il reçut sur ce point le démenti le plus formel.

« On trouva chez Marlet, dans une lanterne, une chandelle qui paraissait avoir servi depuis peu de temps. Il prétendit, dans son second interrogatoire, qu'il ne l'avait allumée que la veille de l'incendie; cependant depuis il a reconnu qu'il s'en était servi le 29 août pour retourner, a-t-il dit, de la maison de sa mère dans la sienne.

« Enfin le témoin Pestel déclara que travaillant au feu et cherchant à préserver un hangar rempli de foin et de tonneaux, il avait demandé à Marlet deux seaux d'eau qui se trouvaient à sa portée : « Marche, lui avait dit Marlet; ils sont punis, ils n'ont que ce qu'ils méritent. » Cependant, le voyant se diriger du côté des seaux, il avait pensé qu'il allait les lui apporter, mais Marlet n'en fit rien et sortit de la cour où il se trouvait.

D'un bout à l'autre de l'interrogatoire que M. le président fait subir à l'accusé après la lecture de l'acte d'accusation, celui-ci répond par des dénégations les plus absolues à toutes les circonstances révélées par l'instruction, que ces circonstances soient ou non favorables à son système de défense.

Trente-deux témoins sont appelés par le ministère public à déposer dans cette affaire; quelques uns sont récusés par l'avocat du prévenu, ou comme parens de celui-ci, ou comme mal indiqués en l'exploit de notification.

Enfin M. le procureur du Roi prononce un réquisitoire dans lequel il fonde la conviction qui, selon lui, doit animer les jurés sur les menaces proférées en différentes occasions par Marlet, sur la clameur publique qui l'a poursuivi d'un commun accord, sur les motifs de vengeance et d'intérêt personnel qui ont été les mobiles de son crime, sur ces différentes circonstances qu'il est arrivé le premier sur le théâtre de l'incendie alors que l'alarme n'avait pas été sonnée, qu'il n'a porté que des secours hypocrites, qu'il a été vu rôdant auprès de la maison de son beau-père une demi-heure avant qu'elle devint la proie des flammes, que de la perquisition faite à son domicile résulte qu'il ne s'était pas couché ainsi qu'il l'a prétendu; qu'un moment avant le sinistre il a été vu, au contraire, revenant par un chemin détourné du village où étaient situés les bâtimens incendiés. M. l'avocat du Roi termine en demandant une répression exemplaire.

A la deuxième audience, M<sup>e</sup> Achille Moisson, défenseur de l'accusé, s'attache à combattre le système de l'accusation et à justifier l'alibi de son client.

Des répliques succèdent aux plaidoiries, et après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans leur chambre et ils en sortent bientôt rapportant un verdict qui déclare, à la majorité simple, l'accusé coupable, et admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Marlet est en conséquence condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bobière. — Audience du 17 novembre.

DIFFAMATION. — FAITS D'AUDIENCE. — RESERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La diffamation commise à l'audience envers un témoin par le prévenu, peut-elle donner lieu à une action, lorsqu'il n'a pas été donné acte des réserves faites par le témoin ? (Nég.)

Le plaignant en diffamation peut-il être admis à soutenir un chef de diffamation qui ne serait pas compris dans son assignation primitive ? (Nég.)

Ces deux questions, dont la première surtout n'est pas sans gravité, se présentent sur la plainte formée par un individu qui, en sa qualité de témoin, avait été diffamé à l'audience par un prévenu.

M<sup>e</sup> Fisanne se présente pour le plaignant, et ajoutant aux faits relatés dans l'assignation, soutient que les expressions diffamatoires auraient été répétées en dehors de l'audience sous le vestibule du palais.

M<sup>e</sup> Villefort, pour le prévenu, développe des conclusions tendant à ce qu'il soit dit par le Tribunal qu'il n'y a lieu à suivre, tant sur le chef

principal que sur celui additionnel; il se fonde d'une part, quant au premier chef, sur la disposition de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers. » Et d'autre part, quant au deuxième chef sur l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui n'admet à peine de nullité, en matière de diffamation, que l'articulation des faits portés dans la plainte écrite, M<sup>e</sup> Fisanne combat l'applicabilité des deux exceptions. Sur la première, il oppose que le témoin inculpé à l'audience du 23 octobre n'était pas partie au procès, mais un tiers, et que la loi du 17 mai lui réservait tous ses droits; sur le deuxième moyen, qu'en prescrivant l'articulation des faits dans la plainte, la loi du 26 mai 1819 n'excluait pas l'articulation à l'audience de faits complémentaires ou additionnels.

Le Tribunal, après la plaidoirie et sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villers, substitut du procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que, par son assignation, le demandeur se plaint de diffamation dont se serait rendu coupable envers lui le prévenu à l'audience du 23 octobre dernier;
- « Attendu qu'il n'a été demandé ni fait réserve par le Tribunal de ces faits;
- « Qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, à défaut de réserve, il n'y avait lieu à action de la part du prévenu, qui était présent à l'audience du 23 octobre, où il figurait et agissait comme témoin.
- « Attendu, quant aux faits qui se seraient passés dans le vestibule le même jour,
- « Que ces faits n'ont pas été articulés dans l'assignation;
- « Qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, les faits incriminés de diffamation doivent, à peine de nullité, être articulés dans la plainte écrite;
- « Déclare le plaignant non recevable en sa plainte, et le condamne aux dépens. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par le président Dupuy, a procédé au tirage du jury pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1<sup>er</sup> décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Beudant, membre de l'Institut, rue des Brodeurs, 20; Clermont, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62; Piétry, avocat à la Cour royale, rue Monsieur-le-Prince, 54; Debladis, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 27; Lesueur, propriétaire, rue Bergère, 16; Marty, négociant, rue de Bussy 12; Meslier, marchand faïencier, rue de l'Arbre-Sec, 57; Chambaud-Mirabel, avocat aux Conseils et à la Cour de cassation, rue Neuve-de-Luxembourg, 28; Egly, commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 4; Dessaignes, notaire, rue des Petits-Pères, 9; Pettit, avoué en première instance, rue Montmartre, 157; Pernet, chirurgien-dentiste, rue de Larochefoucauld, 1; Chiboust, papetier, rue Saint-Martin, 209; Rathery, avocat à la Cour royale, rue Voltaire, 2; Leprevost, propriétaire, rue Servandoni, 16; Berthomieu, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 46; Thurot, orfèvre, quai des Orfèvres, 18; Mas, propriétaire et négociant en vins, rue Regratière, 1; Dugué, propriétaire, rue Saint-Maur, 47; Grison, officier retraité, rue des Marmousets, 17; Druilhet, chef de bureau aux finances, rue de Verneuil, 20; Hély d'Orsel, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, rue d'Anjou, 42; Prevôt, mégissier, rue Censier, 25; Rousseau, marchand mercier, rue St-Jacques, 168; Lechanteur de Pontau-mont, attaché au ministère de la marine, rue de Sèvres, 84; Mure, marchand de soierie, rue Vivienne, 15; Calla, entrepreneur de fonderie, rue du Faubourg-Poissonnière, 92; Chardon, docteur en médecine, rue du Marché-St-Honoré, 11; Kugèle, major en retraite, rue Vieille-du-Temple, 144; Tardiveau, négociant, rue du Petit-Reposoir, 6; Chapon-Dabit, avocat à la Cour royale, rue Gaillon, 8; Guittard, marchand de bois de sciage, quai de la Rapée, 29; de Montmorency-Luxembourg, propriétaire, rue de Varennes, 14; Pihan, peintre en bâtimens, rue de Ponthieu, 12; Jacob, officier retraité, rue du Houssaie, 6; Desoye, propriétaire, rue des Moulins, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Garay de Monglave, ancien officier d'état-major, rue St-Guillaume, 9; le vicomte de Suleau, capitaine en retraite, quai Malaquais, 49; Allombert, fabricant de pendules, rue du Temple, 105; Maguin, avocat à la Cour royale, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 27 décembre.

— Le gouvernement prussien fut averti, il y a quelque temps, que des billets de banque connus en Prusse sous le nom de thalers avaient été imités par d'habiles faussaires qui en avaient répandu un certain nombre dans le commerce à Paris. Déjà les autorités françaises avaient, à plusieurs reprises, poursuivi ces faussaires et, à l'heure qu'il est, une instruction qui touche à son terme a été dirigée à raison de faux billets espagnols. Le gouvernement prussien jugea, toutefois, à propos d'envoyer à Paris un agent spécialement chargé de découvrir ces faux et de provoquer la punition de leurs auteurs. A cet effet M. le baron Mirbach arriva à Paris au commencement du mois d'avril dernier et, peu de jours après, il reconnut à la montre de M. Soive, changeur, de faux thalers... M. le baron, accompagné de M. Lehmann, son compatriote, se présenta chez M. Soive et, loin de lui signaler la fausseté des billets qu'il avait mis en montre, il lui demanda s'il n'aurait pas pour 3 ou 4,000 fr. de ces billets. M. Soive répondit à la demande de M. le baron Mirbach en lui faisant espérer que la personne qui lui avait fourni ces thalers pourrait revenir et lui en proposer d'autres, et il pria M. le baron Mirbach de se présenter de nouveau chez lui. Au jour indiqué M. Mirbach revint, accompagné cette fois d'un commissaire de police.

A la vue de ces nouveaux billets, M. le baron de Mirbach reconnut qu'ils étaient faux et les fit saisir immédiatement. Depuis lors une instruction a été commencée. En attendant le résultat de cette instruction qui ne peut atteindre M. Soive, celui-ci a intenté contre M. le baron Mirbach une action en paiement de 3,843 fr., prix des thalers qu'il n'a demandés et payés que pour accomplir le mandat qui lui avait été donné par M. le baron Mirbach.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M. Soive, s'est étonné que le gouvernement prussien, au lieu de s'adresser à la police française, qui ne lui eût pas fait défaut, eût eu recours à des moyens détournés pour surprendre la bonne foi d'un changeur et lui inspirer confiance en des billets qu'on savait faux.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de M. le baron Mirbach, a soutenu qu'il y avait toujours faute de la part d'un changeur à acheter et à vendre des valeurs fausses et qu'il devait savoir telles.

Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) saisi de cette contestation, a adopté le principe plaidé au nom de M. le baron de Mirbach. Il a reconnu que celui-ci ne pouvait être tenu de prendre livraison de billets faux, et que M. Soive ne pouvait imputer qu'à sa faute l'achat de ces billets. En conséquence il l'a débouté de sa demande et l'a condamné aux dépens.



— Le docteur Robertson, sujet anglais, a longtemps habité la France, où il a exercé la médecine et où il est mort possesseur d'une fortune mobilière assez considérable. Il a disposé de cette fortune par un testament dans lequel, après avoir laissé quelques legs particuliers, entre autres à la Société géologique de France et à la Société phrénologique de Boston, il institue pour légataire universel la Société phrénologique d'Edimbourg. Enfin, il nomme pour son exécuteur testamentaire le docteur Verity, son compatriote. Une question relative à l'exécution du testament se présentait aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal. La Société phrénologique d'Edimbourg, légataire universelle, ayant formé contre le docteur Verity, exécuteur testamentaire, une demande afin de dépôt à la caisse des consignations des valeurs dépendant de la succession du sieur Robertson, le docteur Verity, par l'organe de M<sup>e</sup> Planchet, son avocat, invoquait l'incompétence du Tribunal fondée sur la qualité d'étranger dans la personne du testateur, qualité qui avait fixé en Angleterre le lieu de l'ouverture de la succession et comme conséquence attribué à la juridiction anglaise la connaissance des actions relatives à la succession, sur la nature mobilière de la succession, et enfin sur ce que toutes les parties étant étrangères le Tribunal français ne pouvait les juger que de leur consentement unanime.

Dans l'intérêt de la société phrénologique d'Edimbourg, M<sup>e</sup> Debelleyme soutenait que le long séjour du docteur Robertson en France, l'exercice de sa profession, l'acquisition de sa fortune toute entière, constituaient un véritable domicile, et qu'ainsi le Tribunal était compétent, que d'ailleurs il s'agissait d'une mesure conservatoire, d'une mesure d'urgence sur laquelle, en supposant même le déclinatoire fondé, le Tribunal pouvait et devait statuer.

M. Mahou, avocat du Roi, a soutenu le déclinatoire proposé. Le Tribunal, conformément à ses conclusions, s'est déclaré incompétent. (2<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Mourre, audience du 20 novembre 1841.)

— M. Rapetti, docteur en droit, suppléera cet hiver M. Lermier au Collège de France dans la chaire des législations comparées. Le sujet choisi par M. Rapetti est de nature à fixer l'attention des amis de la science. M. Rapetti exposera l'histoire du droit romain dans ses rapports avec la législation française.

— M. Julian avait été condamné à trois mille francs d'amende le 4 septembre dernier, pour habitude de prêts usuraires dont la plupart remontaient à plus de trois années.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun) invoquait la prescription devant la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre; il se fondait sur l'ancienneté des prêts, nécessaires suivant lui pour former les éléments constitutifs du délit.

Ce système a été combattu par M. Bresson, avocat-général, et repoussé par la Cour, dont voici l'arrêt textuel :

- « La Cour, statuant sur la fin de non recevoir,
- « Considérant que la loi de 1807 punit, non l'usure, mais l'habitude d'usure;
- « Que ce délit se compose nécessairement de faits successifs;
- « Que ce caractère est exclusif de la prescription que l'on prétendrait faire valoir contre quelques faits isolés, alors que, comme dans la cause, des faits de prêts ou de perceptions d'intérêts usuraires ont eu lieu dans les laps des trois dernières années qui ont précédé la plainte;
- « Que Julian a, dans le courant de 1840 et de 1841, perçu de Becheur et de Couthier des intérêts usuraires provenant de ces faits antérieurs;
- « Rejette la fin de non recevoir;
- « Au fond, admettant les motifs des premiers juges, réduit l'amende à 2,000 francs. »

— Le 4 de ce mois, la petite Lélandor, jeune fille de douze ans, traversait dans sa largeur la rue des Deux-Ponts. Elle était chaussée avec des sabots; elle glissa, et une voiture de l'administration des *Hirondelles*, conduite par le cocher Langlois, lui passa sur le corps. La mort fut instantanée.

Langlois comparait, en raison de ce fait, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. On lui reprochait d'avoir conduit sa voiture autrement qu'au pas, ainsi que les règlements l'exigent pour certaines rues étroites et populeuses. Le sieur Blanc, administrateur des *Hirondelles*, était également cité comme civilement responsable.

Le sieur Lélandor, partie civile, réclamait vingt mille francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Mand'heux, avocat de la partie civile, et M<sup>e</sup> Hardy, défenseur des prévenus, le Tribunal a condamné Langlois à dix jours d'emprisonnement, et, solidairement avec le sieur Blanc, à 1200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Une petite fille de douze ans et demi, de la figure la plus heureuse, la plus intelligente, Arthémise Jacquemard, est amenée sur le banc de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de vagabondage. Cette pauvre petite est à peine vêtue; elle se présente devant le Tribunal en tremblant, les yeux baissés et le visage inondé de larmes.

M. le président : Vous avez été arrêtée à minuit, le 2 de ce mois, dans la rue Neuve-des-Petits Champs; vous n'avez ni domicile, ni moyens d'existence.

Arthémise : C'est vrai, Monsieur... Je suis bien, bien malheureuse... Mon père et ma mère demeuraient rue Copeau, ils étaient cordonniers. Tous les deux sont morts : mon père il y a deux ans, ma mère l'année dernière. Et suis restée seule avec mon frère, qui est âgé de dix-sept ans, et qui exerce l'état de tailleur. Il y a quelque temps, il est allé demeurer près de Nanterre, où nous occupons une petite chambre qu'une de nos cousines nous avait louée. Le 2 de ce mois, mon frère avait un habit à apporter à Paris; il m'emmena avec lui... Lorsque nous fûmes arrivés rue Neuve-des-Petits-Champs, il me dit de l'attendre pendant qu'il monterait chez sa pratique. Je l'ai attendu bien longtemps, bien avant dans la nuit, et il n'est pas revenu... Sans une dame charitable qui m'a recueillie, je ne sais pas ce que je serais devenue.

Les larmes de la pauvre enfant l'empêchent de continuer.

M. le président Durantin, avec bonté : Votre position est bien intéressante... On pourrait peut être vous faire entrer dans quelque établissement de charité.

Arthémise : Oh ! Monsieur, je vous remercie !... je serais bien contente !... je me conduirais bien, je vous le promets... On n'aurait pas à se plaindre de moi... je voudrais bien encore entrer dans un couvent.

M. le président remet la cause à huitaine, dans l'espoir que, d'ici là, quelque personne charitable prendra pitié de la pauvre petite délaissée et pourra la faire entrer dans quelque établissement de bienfaisance.

— Un vieillard de soixante-neuf ans, nommé Leret, est amené sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Cet homme a une fort belle figure; ses traits, fortement accentués, ont quelque chose de noble et d'imposant. Une longue barbe blanche, touffue et disposée avec soin, tombe jus-

que sur sa poitrine. Le prévenu déclare qu'il est modèle pour les peintres d'histoire.

Tel que vous le voyez, assisté à la bataille des Thermopyles, auprès de Léonidas : il s'est assis à la table d'Alexandre; sous la figure de Marius il a pleuré sur les ruines de Carthage... Il a fait la cène auprès de Notre-Seigneur; et aujourd'hui il n'a pas un morceau de pain à mettre sous sa dent... O vanité des vanités !

M. le président : Vous avez été arrêté sur le quai Malaquais, assis sur une borne.

Le prévenu : C'est vrai; mais je ne demandais rien... j'attendais quelqu'un.

M. le président : Qui attendiez-vous ?

Le prévenu : Une dame qui m'avait rencontré la veille et que ma figure avait frappée. « Vous avez une bien belle tête, mon brave homme, m'avait-elle dit. — Mais on me l'a dit quelquefois, lui ai-je répondu. — Consentiriez à poser pour un peintre ? — Comment ! je crois bien; c'est mon état. — Eh bien, ajouta-t-elle, trouvez-vous demain, à dix heures du matin, sur le quai Malaquais, je viendrai vous y prendre, et je vous conduirai chez un artiste de mes amis qui veut faire un saint Jérôme pour la prochaine exposition. Je l'attendais et on m'a arrêté... j'en suis fâché pour l'artiste : il ne trouvera nulle part un saint Jérôme comme moi... »

M. le président : Vous feriez bien mieux de dire la vérité : les agents vous ont vu recevoir.

Le prévenu : C'est-à-dire qu'un monsieur qui passait m'a pris aussi pour un homme qui demandait l'aumône et m'a jeté deux sous dans mon chapeau... Ce n'est pas ma faute, c'est celle de mon costume.

Le Tribunal condamne Leret à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Il y a environ trois semaines, un marchand ferrailleur du quartier de la Roquette, y demeurant, passage Thierret, 14, sortit de chez lui à six heures du soir nanti d'une somme d'argent destinée à acquitter le prix d'une acquisition qu'il venait de faire dans une vente publique. Sa femme et ses cinq enfants passèrent la nuit à l'attendre, en proie à la plus vive inquiétude; mais les jours s'écoulaient et le père de famille ne reparut pas. Toutes les recherches faites pour savoir ce qu'il était devenu étaient jusqu'à présent demeurées sans résultat, lorsqu'hier des employés au canal Saint-Martin aperçurent un cadavre qui flottait sur l'eau. Il fut bientôt reconnu pour celui du malheureux ferrailleur. Ses mains, attachées sur le dos avec de fortes cordes, et la disparition de la somme dont il était porteur, ne permettent pas de douter que cet infortuné n'ait été victime d'un assassinat.

— On lit dans la *Gazette de France* d'hier au soir :

« On parlait aujourd'hui à la Bourse d'un fait qui avait signalé la promenade que Louis-Philippe a faite hier à Versailles. Des pierres avaient été lancées, disait-on, contre sa voiture, au moment où il rentrait dans Paris. Personne cependant n'avait été atteint par ces projectiles, et après un premier mouvement d'alerte, les équipages et la nombreuse escorte qui les suit avaient rapidement continué leur marche. Cet incident, ajoutait-on, avait produit une pénible impression aux Tuileries, et, cette nuit, l'hôte principal de cette résidence se serait trouvé sérieusement indisposé. »

Dans la note qu'on vient de lire, les faits sont complètement défigurés. Il est bien vrai que quelques fragmens de cailloux ont touché la voiture de S. M. Mais cela est arrivé par une cause toute naturelle et dont personne n'a songé un seul instant à s'inquiéter : la route, en cet endroit des Champs-Élysées, était nouvellement ferrée, et ce sont les chevaux qui, dans leur course rapide, faisaient jaillir les cailloux, dont quelques-uns ont atteint la caisse de la voiture royale, sans y laisser aucune trace.

Quant au mouvement d'alerte dont parle la *Gazette*, c'est une pure fable. S. M. a fait arrêter un moment le cortège sur le Cours-la-Reine, pour mieux répondre aux nombreuses et vives acclamations que faisaient entendre les élèves d'un collège royal, qui se trouvaient par hasard sur son passage.

(*Moniteur parisien.*)

— Nous mentionnions récemment la condamnation assez légère prononcée contre cet ivrogne qui, dans les hallucinations de l'ivresse, se trompant de domicile, avait enfoncé la porte d'un honnête couple absent, et s'était paisiblement endormi dans un lit en quelque sorte emporté d'assaut. Une erreur produite par une cause à peu près semblable, mais qui a failli avoir de bien plus graves résultats, répandait durant l'avant dernière nuit l'inquiétude et la terreur dans une des parties les plus isolées du faubourg Saint-Germain. Une bande de jeunes gens en état d'ivresse, et appartenant pour la plupart aux deux écoles de Médecine et de droit, après avoir frappé inutilement pendant quelque temps à la porte de l'allée de la maison n<sup>o</sup> 5, rue du Cœur-Volant, finirent par faire sauter la serrure et s'introduisirent tumultueusement à l'intérieur, heurtant aux portes des locataires, agitant les sonnettes des appartemens, et manifestant par leurs démonstrations, leurs menaces et leurs cris qu'ils se croyaient dans une maison publique.

Les locataires, après avoir essayé vainement de faire des représentations à ces jeunes gens et de leur expliquer leur erreur, se voyaient déjà en butte à des voies de fait et à d'indignes traitemens, lorsque les postes de la caserne des pompiers et du quartier de garde municipale de la rue de Tournon, qu'un des habitans de la maison était allé requérir après être parvenu lui-même à s'échapper par une fenêtre, arrivèrent enfin sur le théâtre de cette scène scandaleuse. Huit jeunes gens, tous étudiants, ayant été arrêtés et conduits devant le commissaire de police M. Prunier-Quatremère, ont été envoyés à la préfecture et déferés au parquet.

— Un individu en état d'ivresse qui, la nuit dernière, parcourait le quartier des halles en criant de toute la force de ses poumons à bas Louis-Philippe ! vive la république ! etc., a été arrêté par une patrouille de gardes municipaux du poste de la rue de la lingerie. Cet individu, qui dit se nommer Pierre Schmitt et être cordonnier de profession, a prétendu ce matin ne se rien rappeler, ne jamais s'occuper de politique et n'appartenir à aucune affiliation. Il a été néanmoins écroué sous prévention de tapage injurieux et nocturne et de cris séditieux.

— A la sortie du théâtre de l'Opéra-Comique, et au moment où la foule était le plus compacte, deux inspecteurs du service de sûreté ont arrêté hier en flagrant délit les nommés Lumière et Dufresne au moment où ils venaient de commettre chacun un vol avec une extrême dextérité. Saisis au collet et emmenés au bureau de police au milieu de ce mouvement de brouhaha qu'occasionne toujours l'arrestation de voleurs, l'un d'eux, Dufresne,

croquant ne pas être observé par l'agent qui le tenait, jeta à terre une bourse qui, ramassée immédiatement, se trouvait contenir une assez forte somme, et, entre autres pièces, un double napoléon et une monnaie d'or étrangère.

Déposés au poste de la rue Chauchat, les deux coupables ont opposé une vive résistance lorsque l'on a voulu les fouiller, et Lumière est parvenu dans la lutte à avaler une pièce de vingt francs provenant sans doute de vol et trouvée dans la poche de son gilet.

Ce matin, Lumière et Dufresne ont été écroués au dépôt de la préfecture de police. Quant à la bourse et à l'argent trouvés en leur possession, personne ne s'étant encore présenté pour porter plainte et exercer des réclamations, le dépôt provisoire en a été fait au greffe.

— M. Allez, limonadier, boulevard du Temple, 21, ayant entendu dans la journée d'avant-hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, un bruit étrange et paraissant venir de l'appartement d'un locataire de la maison qu'il savait absent, soupçonna que quelques malfaiteurs avaient pu s'introduire à l'intérieur en trompant la surveillance du concierge; il monta en conséquence sans faire de bruit, et, ainsi qu'il s'y attendait, il aperçut sur le pallier deux individus qui essayaient d'ouvrir les portes à l'aide de fausses clés et de crochets. M. Allez descendit à son laboratoire, prévint ses garçons, et avec leur aide retourna vers l'escalier pour barrer la retraite aux deux voleurs. Mais déjà l'éveil était donné et l'un des deux, plus agile, avait pris la fuite. Celui dont M. Allez et ses garçons purent s'assurer ayant été conduit par eux devant le commissaire de police, a avoué la tentative dont il venait de se rendre coupable.

Un trousseau de fausses clés et une pince à froid, dite *monseigneur*, furent trouvés en la possession de cet individu, qui prétend ne pas connaître son complice.

— Par ordonnance du Roi, en date du 12 novembre 1841, M. Fulgence Godin, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Mignotte, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence d'Etampes en remplacement de M. Charles Godin, son frère.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.*

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

— Il a été perdu dans le trajet de la voiture de Saint-Denis à la rue d'Amsterdam une MONTRE EN OR entourée des deux côtes de perles fines. On promet une récompense à qui la rapportera rue d'Amsterdam, 4.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

— La Librairie de Jurisprudence de Fromont-Pernet, qui se recommande par un excellent choix d'ouvrages anciens et modernes, annonce aujourd'hui des EXAMENS SUR LE DROIT ROMAIN, SUR LE CODE DE COMMERCE et sur le CODE CIVIL, qui, au moment de la rentrée, seront recherchés par MM. les étudiants; le succès que ces ouvrages ont obtenu est une garantie incontestable du mérite qu'on reconnaît à chacun d'eux. Nous rappellerons à nos lecteurs la MÉDECINE DES PASSIONS, ainsi que la MÉDECINE LÉGALE HIPPIATRIQUE, livre d'une utilité incontestable et dont le besoin se fait souvent sentir dans les procès entre vendeurs et acquéreurs d'animaux.

— L'édition des œuvres de Voltaire, connue sous le nom de *Voltaire-Beuchot*, est une des meilleures qui aient été faites. Les deux volumes de table analytique qui la complètent sont indispensables à tous ceux qui ont cet ouvrage.

— En s'adressant à MM. *Delavergne et comp.*, rue Coq-Héron, 3, pour acheter 100 francs de livres, brochés ou reliés, à choisir soit dans leur catalogue, composé de 4,000 volumes, soit dans les catalogues et annonces de tous les libraires de Paris, sans augmentation de prix, on reçoit gratis une action de 100 francs donnant droit aux bénéfices de leur société. On n'est pas tenu de prendre les 100 francs de livres à la fois. (*Ecrire franco.*)

— L'ÉDITEUR AUBERT vient de publier deux nouvelles Physiologies très spirituelles, la première est celle du BAS-BLEU, par *Frédéric Soulié*; la deuxième est de M. Lemoine, et est intitulée : *PHYSIOLOGIE DE LA FEMME LA PLUS MALHEUREUSE DU MONDE*. Les illustrations sont des plus piquantes. On les doit à deux artistes distingués, collaborateurs de MM. GAVARNI et DAUMIER, dans cette collection d'*esquisses de mœurs de notre temps*. (*Voix aux Annonces.*)

— L'ALMANACH PROPHÉTIQUE se voit partout, et partout on l'achète. C'est que jamais on n'avait pu donner, pour 80 cent., un petit livre si intéressant, si curieux, si joli, et rédigé dans un tel esprit de conciliation et de progrès. La première édition, tirée à 100,000 exemplaires, est épuisée.

**Commerce et industrie.**

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 39, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 francs, *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 francs; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

— Adoucir la peau, la blanchir et la préserver du hâle et des gerçures, telles sont les propriétés du Savon au Beurre de Cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et adopté par les dames. — Il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 12.

**Avis divers.**

— MM. KRIEGLSTEIN et CH. PLANTADE, facteurs de pianos du Roit dont les instrumens sont aujourd'hui si généralement estimés, viennent de transporter les ateliers de leur manufacture rue Laval, n<sup>o</sup> 27 et 29, quartier Notre-Dame-de-Lorette. La maison de vente et de location reste située boulevard Montmartre, 8; on trouve dans les deux établissemens un choix de pianos neufs de toutes natures et de pianos d'occasion.

**TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;**

**Par M. VINCENT, avocat.**

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE ANCIENNE et MODERNE de FROMONT-PERNET, 7, rue des Grès, près l'École de Droit, à Paris.

Grand assortiment de CODES reliés et brochés de tous les formats.

1er, 2e et 3e EXAMENS SUR LE CODE CIVIL, présentés par demandes et par réponses, avec des définitions tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par un DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édit. revue, corrigée et considérablement augmentée. 3 vol. in-8. 12 f. 50 c. EXAMEN SUR LE DROIT ROMAIN, se on les INSTITUTES de JUSTINIEN, présenté par demandes et par réponses, avec des définitions, notes et

explications, tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par un DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 6 fr. EXAMEN SUR LE CODE DE COMMERCE, par demandes et réponses, par l'AUTEUR DES EXAMENS SUR LE CODE CIVIL et sur le droit romain. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c. GAUJUS: Institutes, récemment découvertes dans un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Veronne; et traduites, pour la première fois, en français, texte en regard, par J.-B.-E. BOULET. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c. MEDICINE LEGALE HIPPIATRQUE, après la loi du 26 mai 1838,

sur l'uniformité des cas redhibitoires et de la garantie dans toute la France, indispensable aux juriconsults, aux avoués et aux juges de paix, par M. F. JAUZE, ancien professeur des Ecoles royales Hippiatriques de France et d'Italie, médecin vétérinaire, directeur de l'École spéciale de Maréchalierie vétérinaire de Paris, bachelier de l'Université de France et de l'Académie de Paris. 1 vol. in-8. 7 fr. LA MEDECINE DES PASSIONS, ou les Passions considérées dans leurs rapports avec les maladies, les lois et la religion, par J.-B.-F. DESCURET, docteur en médecine et docteur ès-lettres en l'Académie de Paris. 1 vol. in-8 de 800 pages. 8 fr.

17me Année. — Ancienne maison DE FOY, 17, rue Bergère. — SPECIALITE.

M. DE FOY, NEGOCIATEUR EN MARIAGES.

Se BIEN marier n'est pas chose facile. Si la discrétion permettait à M. de Foy de lever le voile sur les mariages de tous les rangs qui se sont faits par son canal depuis 17 ans, en un instant ce BIEN TERRIBLE préjugé disparaîtrait comme une ombre. En réfléchissant, l'on ne serait plus étonné que des personnages, les plus élevés par leur mérite et leur caractère, que des familles riches et recommandables ennuées de ces déceptions, déboires et supercheries du monde, ayant été amenés à confier mystérieusement leurs desirs à la loyauté d'un confesseur public, discret et expert, dont les relations et les ramifications immenses leur ont fait contracter les mariages les plus brillants, c'est dire que M. de Foy possède un répertoire des plus précieux, enrichi de documents sévèrement contrôlés, sur lequel figurent des dots de PLUSIEURS MILLIONS avec titres authentiques à l'appui. Son intervention est toujours occulte, mais la vérification des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales doivent rigoureusement précéder la mise en rapport des futurs. Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. (Affranchir.)

EN VENTE CHEZ DUMONT.

LAURENCE CAMILLE PAR MADAME BODIN 2 volumes in-8, 15 francs.

PATE ET SIROP NAFÉ D'ARABIE

FOURNIER ET C, MANOMÈTRES MAGASINS, 13, r. Montholon. CALORIFÈRES BREVETÉS.

Résultats constatés par trois années d'expérience. Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Services aussi simple que facile. — Ni fumée ni dégagement d'odeur. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chancres d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartements. — Pose et déplacement sans travaux préalables de maçonnerie.

MAISON PERRIER Magasins de Nouveautés de Saint-Augustin, 37, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, AU COIN DE LA RUE D'ANTIN, 37.

TOILES, BATISTES, SOIERIES ÉCHALES MÉRINOS, CALICOTS, INDIENNES et LINGERIE CONFECTIONNÉES, A PRIX FIXE. Cette maison se recommande par le grand choix de marchandises et par la confiance dont elle jouit depuis longues années.

CAPSULES DE MOTHES au BAUME de COPAHU pur liquide sans odeur ni saveur. Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES, préparées au BAUME DE COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappellions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont infaillibles pour la PROMPTE et SURE GUERISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. Chez MOTHES, L'ASSONNOUX et Cie, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS. NOTA. On y trouve aussi des capsules à toutes sortes de médicaments, notamment l'ÉTHÈRE de MORAZ, l'ESSENCE de TÈBÈNTÈRE, et les CUBÈBES. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le Copahu.) — DÉPÔTS dans les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger.



PHYSIOLOGIE AUBERT, AUBERT et Cie, Éditeurs, place de la Bourse; LAVIGNE, rue du Paon, 1. FRÉDÉRIC SOULIÉ. Prix: 1 fr. PHYSIOLOGIE du BAS BLEU VIGNETTES PAR JULES VERNIER. Physiologie de la Femme LA PLUS MALHEUREUSE DU MONDE, Par Ed. LEMOINE, dessins par VALENTIN. Physiologies de l'EMPLOYÉ, par BALZAC; du TROUPIER, par MARCO-ST-HILAIRE; de l'ÉTUDIANT, du MÉDECIN, du GARDE NATIONAL, du TAILLEUR, par L. HEURT; du PROVINCIAL A PARIS, par P. DURAND (du Siècle); de l'ÉCOLE, par OURLAC; de la PORTIÈRE, par J. ROUSSEAU; du CHASSEUR, etc., etc.



ANNÉE ALMANACH 50 cent. pour Paris, 75 c. p. la poste. PROPHÉTIQUE Pittoresque et Utile pour 1842, RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES. Et orné de 100 Gravures par MM. GAVARNI, DAUMIER, TITTEUX, DEVILLY, etc., etc. Extrait du Sommaire: — Propéties extraordinaires pour 1842. — L'Année fatale. — La Guerre de Robespierre. — Destruction de Paris. — Astrologie. E. JAVARY. — Hygiène, le docteur M. BOISSIER. — Histoire de la Musique, A. DE FONTGONANT. — Le Rhin, paroles, A. DE NESSER, musique P. DAVID. — La Marquise de Brévilliers, E. BARBET. — Propéties caricaturales, A. SECON. En adressant, franc de port, un Mandat de 6 fr. on recevra franco 9 Exemplaires.

Au Bureau, r. des Poulies-St.-Honoré, 9 bis, près le Louvre.

5 fr. CODES 5 fr. DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, Par NAPOLEON BAÛQUA, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Édition complète in-18, un beau volume contenant 32 codes

- 1er Code politique. 18e Code des frais. 2e Code civil. 19e Code de la garde nationale. 3e Code de procédure civile. 20e Code de l'instruction publique. 4e Code de commerce. 21e Codes municipal et départemental. 5e Code d'instruction criminelle. 22e Code des officiers ministériels. 6e Code pénal. 23e Code des patentes. 7e Code administratif. 24e Code de la pêche fluviale. 8e Code de l'armée. 25e Code des poids et mesures. 9e Code des avocats. 26e Code de la police médicale. 10e Code de la chasse. 27e Code de la presse. 11e Code de la contrainte par corps. 28e Code de la propriété industrielle et littéraire. 12e Code des contribuables. 29e Code rural. 13e Code des cultes. 30e Code des tribunaux. 14e Code électoral. 31e Code de la voirie. 15e Code de l'enregistrement. 32e Lois et ordonnances diverses, et toutes les lois votées en 1831. 16e Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. 17e Code forestier.

10 f. CODES 10 f. DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, Par le Meme Auteur.

TROISIÈME ÉDITION in-8, seule complète, et toujours au courant de la Jurisprudence, contenant un Code des FORMULES, ainsi que la définition et l'explication de termes de droit sur les divers articles des Codes. MAGNIFIQUE VOLUME IN-OCTAVO.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS Guérison Instantanée. Cet odontalgique, seul, sans inconvénients, guérit à l'instant les plus vives douleurs, la carie, et rend l'usage aux dents endolories. DÉPÔT CENTRAL, 9 BIS, BOULEVARD ST-DENIS, PARIS. — Dans les pharmacies: 32, r. de Bondi; 378 et 176, r. St-Honoré; 20, r. de Clichy; 136, r. Montmartre; 35, r. Coquenard; 38, r. Dauphine; 33, r. de la Barillerie; 32, r. de Rochefort; 36, r. Vivienne; 71, r. de la Harpe; 56, r. Vieille-du-Temple; 82, r. du Bac; 73, r. de Sévres; 23, r. de Bourgogne; 53, r. Montorgueil; 14, r. des Saints-Pères; 21, r. Saint-Louis. DANS TOUTES LES VILLES.

EN VENTE: TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DU

VOLTAIRE-BEUCHOT 2 vol. in-8e. Prix: 40 fr. — Cavalier vélin, 30 fr. — Papier Jésus, 40 fr. — Il y a quelques exemplaires papier Coquille.

Cette Table n'a été tirée qu'au tiers du nombre de l'édition. Cependant, ainsi que l'éditeur l'a annoncé (voyez le Journal des Débats du 31 octobre 1840), les exemplaires qui lui resteraient au bout d'un certain temps seront détruits s'ils sont en nombre; comme aussi les prix en seront augmentés d'un cinquième s'il n'en reste que peu. A Paris, chez l'éditeur (M. BEUCHOT), au palais de la Chambre des Députés; chez M. LEFÈVRE, rue de l'Éperon, 6; chez M. AIMÉ ANDRÉ, quai des Augustins, 17.

SURDITÉ, MIGRAINE. Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 14.

Brochure in-8, 4e édition, par le docteur-médecin Mème, ornée de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de ne guérir que rarement ces affections; 2e le traitement simple avec lequel on peut se guérir facilement soi-même, fondé sur une infinité de preuves bien établies. Voyez le compte-rendu du SIÈCLE du 4 mars dernier. Prix de cet ouvrage: 3 fr. Il est envoyé franco en adressant un bon de 3 fr. 50 c. délivrés dans tous les bureaux de poste.

OUVERTURE des NOUVEAUX ET VASTES MAGASINS DE TAPIS ET DE LITERIE, RUE DE BUSSY, 40. La MAISON CENTRALE est toujours Rue Vivienne, 16. Plusieurs parties de Tapis d'Aubusson, moquettes, etc. au-dessous du cours.

SAVONNIÈRE MOISSON Pour nettoyer soi-même les étoffes de couleur en laine, soie et coton, ôter les taches de corps gras et dégraisser les cols d'habits, 80 c. le 1/2 kilogramme. Fabrique chez Moisson, herboriste en gros, 21, rue de la Vieille-Monnaie, quartier des Lombards, à Paris. — Dépôts: Galerie Véro-Dodat, 15, et chez les Epiciers de tous pays.

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, le 180 fr. à 500 fr.; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART de CONNAÎTRE et de RÉGLER les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Affr.)

Sirop DIGESTIF 3/4 la 1/2 B. Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 119.

SPECIALITE DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES OUARTÉES A PRIX FIXE, CHEZ MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière N°4, près le Boulevard.

MANCHONS, genre marle, de 15, 18 à 25 f. PELISSES et Burnous, de 45, 58 à 70 MANCHONS, marle naturelle, de 28 35 à 50 f. PALATINES et Mantelets de 48 à 60

BANDAGES CARPOT-VIGNIER, 31, RUE DE LA CITE.

Fabrique spéciale de BANDAGES IMPERMEABLES et d'un genre nouveau, recommandés par les premiers Médecins de la capitale. Par leur légèreté et leur solidité, ils sont reconnus supérieurs à ceux employés jusqu'à ce jour, ne gênent point les mouvements du corps et compriment les HERNIES les plus difficiles. Le CABINET est ouvert de 9 à 4 heures. Les ATELIERS et de gomme de bandages en tous genres sont à Belleville.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTI-PHOLOGISTIQUE DE BRIANT Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 134.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et d'INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Brevet d'invention et de perfectionnement. Cosmétique ÉPILATOIRE Dussert.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine; 10 fr. — CRÈME DE LA MEQUQUE pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affr.)

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dégoût; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Avant cette découverte, on avait désespéré d'un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Avis divers. A LOUER Rue Neuve-St-Eustache, 26, ensemble ou séparément, pour entrer en jouissance de suite, deux très vastes MAGASINS, propres à toute espèce de commerce d'étoffes, garnis de rayons, comptoirs et autres objets d'agencement, dont on traiterait avec le preneur. Et un bel appartement au troisième, composé de dix pièces, garni de glaces et fraîchement décoré. S'adresser à M. A. Radiguet, même rue, 5, de matin jusqu'à dix heures, ou de trois à six.

TOPIQUE-TERRAT contre le farcin, les glaires, etc. Beume astringent contre le picin crapaud, crevasses, caux aux jambes, javart, etc. Chez l'auteur, quai Pelletier, 32. Rapport de l'École d'Alfort.

LAMPES CARCEL, PRIX DE FABRIQUE, et garanties 5 ANS. Eclairage de salles à manger, salons, billards et magasins. Lampes riches en porcelaine de Chine et Japon. DECOURT, fabricant, passage Choiseul, 30. Mention honorable et rapport du jury de l'exposition de 1839.

PASTILLES DE CALABRE POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine. POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23. 10 francs et au-dessus, PARAPLUIES et

CHEMISES GILETS et CALEÇONS Lami Housset 95 R. RICHELIEU

Du GODIN, rue St-Honoré, 398. Correspondance AMOUREUSE, en vers, d'un Pêcheur picard, avec une cuisinière de la Seine. Honoré, 25 c.; par la poste, 30 c. Le cent, 30 francs. CROQUANT FIN, 2 f. 50 cent. 2 f. 40 c. CARNAVAL, 5 f. 50 cent. BONS DE JOUR DE L'AN Assortis, premier choix, à 1 fr.